

Arrêté temporaire n° 036 du vendredi 6 février 2026

<b>Objet</b>	<b>Remplacement d'appuis téléphoniques</b>
<b>Lieu</b>	<b>Territoire de la commune- 72220 ECOMMOY</b>
<b>Date</b>	<b>Du 16 février au 16 mai 2026</b>

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

**VU** la demande formulée par l'entreprise ALQUENRY, 45 Rue Pierre Martin 72100 LE MANS,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant le remplacement d'appuis téléphoniques à effectuer sur le territoire de la commune à ECOMMOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

---

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans la période du 16 février au 16 mai afin d'effectuer des travaux de remplacement d'appuis téléphoniques, sur le territoire de la commune à ECOMMOY (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- ALQUENRY est autorisée à occuper le domaine public et procéder aux travaux désignés ci-dessus
- La chaussée sera rétrécie
- La circulation sera alternée manuellement
- Chantiers ambulants : 2 heures maximum

**Article 2 :** La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise ALQUENRY sous leur responsabilité.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

#### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

#### **Article 6 : Exécution et ampliatiions**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- ALQUENRY

Fait à Écommoy, le 6 février 2026

**Sébastien GOUHIER**

**Maire d'ÉCOMMOY**

